

dans les pentes du Québec» rédigé par le ministère des Ressources naturelles, auquel l'entreprise devra se conformer.

2) Conclure, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

3) Obtenir annuellement l'autorisation du ministre d'État des Ressources naturelles en ce qui concerne la destination des bois résineux et feuillus récoltés en vertu dudit permis d'intervention.

4) Acquitter les droits prescrits exigibles pour la récolte de matière ligneuse et les cotisations fixées par les organismes de protection des forêts concernés.

5) Assurer la remise en production des sites d'intervention selon les normes réglementaires en vigueur.

6) Fournir annuellement un rapport concernant la productivité, les coûts d'opération de ce procédé d'exploitation et les améliorations qui ont été ou qui devraient être apportées aux équipements utilisés.

28739

Gouvernement du Québec

Décret 1354-97, 15 octobre 1997

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'assurance-maladie du Québec d'accepter que Service des données Asselin inc. cède le contrat de services auxiliaires de transcription de données intervenu entre les parties le 6 juillet 1995 à 9045-2236 Québec inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret 831-95 du 14 juin 1995 la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été autorisée à conclure, suivant les conditions de l'appel d'offres, un contrat de services auxiliaires pour la transcription de données avec Service des données Asselin inc., aux coûts unitaires soumissionnés pour chaque type de documents et qu'elle a été autorisée à prolonger le contrat, à son gré, pour une période de douze (12) mois, aux mêmes termes et aux mêmes conditions;

ATTENDU QUE le contrat a été prolongé pour une période de douze (12) mois se terminant le 31 mars 1998;

ATTENDU QUE Service des données Asselin inc. désire céder tous ses actifs y compris ledit contrat à 9045-2236 Québec inc.;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 du règlement cadre précité, aucun cocontractant ne peut, sous peine de nullité, céder un contrat en tout ou en partie sans que l'organisme contractant n'ait obtenu préalablement l'autorisation de l'instance qui avait autorisé l'adjudication du contrat;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la Régie de l'assurance-maladie du Québec obtienne l'autorisation pour que ledit contrat puisse être cédé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à accepter que Service des données Asselin inc. cède le contrat de services auxiliaires pour la transcription de données à 9045-2236 Québec inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28738

Gouvernement du Québec

Décret 1355-97, 15 octobre 1997

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Communauté urbaine de Montréal pour la réalisation de mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loteries vidéo

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget 1997-1998, le gouvernement a réitéré sa volonté de mettre tout en oeuvre pour enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loteries vidéo;